



Second rapport sur l'Arménie

Adopté le 30 juin 2006

Strasbourg, le 13 février 2007



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ GÉNÉRAL	6
I. SUIVI DU PREMIER RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ARMÉNIE	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	8
- La Constitution	8
- Projet de loi sur les minorités nationales.....	8
- Loi sur la citoyenneté	10
- Loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.....	10
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL.....	11
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	12
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	13
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS	13
- Défenseur des droits de l'homme/Ombudsman.....	13
- Département des minorités nationales et des affaires religieuses.....	14
- Conseil de coordination des minorités ethniques.....	15
ÉDUCATION ET SENSIBILISATION.....	16
- Éducation scolaire	16
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	17
- Demandeurs d'asile et réfugiés.....	17
ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS.....	19
- Accès à l'éducation	19
LA COMMUNAUTÉ JUIVE.....	21
GROUPES VULNÉRABLES.....	21
- La communauté ézidie	21
- Minorités nationales	21
MÉDIAS	23
CLIMAT D'OPINION	23
COMPORTEMENT DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	24
SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS	25
LE CONFLIT DU HAUT-KARABAKH.....	26
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	27
COMMUNAUTÉ DES ÉZIDIS.....	27
LOI SUR UNE ALTERNATIVE AU SERVICE MILITAIRE	30
BIBLIOGRAPHIE	32

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 30 juin 2006. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI sur l'Arménie le 8 juillet 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Le 15 octobre 2004, l'Arménie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les autorités arméniennes ont également révisé la Constitution afin d'assurer l'égalité devant la loi de toutes les personnes se trouvant sous la juridiction arménienne. En outre, le 1^{er} août 2003, les autorités arméniennes ont adopté un nouveau code pénal qui sanctionne les crimes motivés par la haine. Elles ont également créé un Département des minorités nationales et des affaires religieuses qui a notamment pour mission de promouvoir les langues et les cultures des minorités. Elles ont en outre modifié la loi sur les réfugiés afin de garantir une protection temporaire et ont adopté une loi sur le service alternatif. En 2004, les autorités arméniennes ont créé le Bureau de l'Ombudsman.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le premier rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Bien qu'un projet de loi sur les minorités nationales ait été élaboré, certains représentants des minorités et des ONG ne l'ont pas approuvé puisqu'ils estiment qu'il n'apportait pas beaucoup de changement à la situation existante. Aucun ensemble exhaustif de dispositions anti-discriminatoires dans les domaines civils et administratifs n'a été adopté. La minorité ézidie continue d'être confrontée à des problèmes relatifs aux terres, à l'eau et aux pâturages, et certains membres de cette communauté n'ont toujours pas acquis les titres de propriété de leurs terres. Un système permettant aux minorités nationales d'accéder plus facilement à la vie politique et civile du pays doit encore être établi. Les manuels destinés aux élèves des minorités doivent être améliorés et produits en plus grand nombre. Telle qu'elle se présente actuellement, la loi sur le service alternatif ne prévoit pas de forme viable de service civil alternatif pour les objecteurs de conscience, qui sont principalement des Témoins de Jéhovah.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités arméniennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes d'adopter une loi sur les minorités nationales qui tienne compte, dans la mesure du possible, des recommandations et avis des minorités nationales. Elle leur recommande de prendre plus de mesures pour traiter les problèmes de la communauté ézidie, en particulier en ce qui concerne la police, les terres, l'eau et les pâturages. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes de prendre des mesures pour s'assurer que les minorités puissent accéder à la vie politique et publique du pays. Elle recommande aux autorités arméniennes de poursuivre leurs efforts pour garantir aux minorités l'égalité d'accès à l'éducation, notamment en prévoyant des mesures positives visant à accroître leurs chances d'accéder à des institutions d'enseignement supérieur. En outre, l'ECRI recommande aux autorités arméniennes de modifier la loi sur le service alternatif afin de proposer aux objecteurs de conscience un véritable service civil alternatif.

I. SUIVI DU PREMIER RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ARMÉNIE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son premier rapport, l'ECRI encourageait vivement l'Arménie à signer et à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle a également recommandé à l'Arménie de ratifier la Charte sociale européenne (révisée), dès que possible.
2. L'ECRI se félicite de la ratification par l'Arménie, le 18 juin 2004, du Protocole n° 12 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2005. L'ECRI constate également avec satisfaction que l'Arménie a ratifié la Charte sociale européenne (révisée), le 25 décembre 2003.
3. Dans son premier rapport, l'ECRI notait que l'Arménie n'avait pas encore fait de déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner des plaintes individuelles ou soumises par des groupes de personnes affirmant être victimes d'une violation de l'un des droits inscrits dans la Convention.
4. L'ECRI note que l'Arménie n'a toujours pas fait de déclaration au titre de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
5. Dans son premier rapport, l'ECRI a également recommandé à l'Arménie de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ainsi que le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. L'ECRI a en outre recommandé à l'Arménie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
6. L'ECRI se félicite de la ratification par l'Arménie du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Cependant, elle constate que l'Arménie n'a toujours pas ratifié la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ou la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandations :

7. L'ECRI réitère sa recommandation à l'Arménie de faire une déclaration en vertu de l'Article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'ECRI réitère également sa recommandation à l'Arménie de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local

et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *La Constitution*

8. Dans son premier rapport, l'ECRI était d'avis que la Constitution arménienne devait élargir le droit à l'égalité à toute personne se trouvant sous la juridiction arménienne et non à ses seuls nationaux.
9. Un ensemble de révisions constitutionnelles a été adopté lors d'un référendum tenu le 27 novembre 2005. L'ECRI note avec satisfaction que l'article 14 (1) de la Constitution révisée prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi. Cet article dispose en outre que « toute discrimination fondée sur des motifs tels que [...] la race, la couleur, l'origine ethnique, [...], la langue, la religion ou la conviction, ou [...] l'appartenance à une minorité nationale [...] est interdite ».
10. L'ECRI note également que l'article 3 de la Constitution révisée prévoit que l'Etat doit assurer la protection des droits de l'homme et des droits civils fondamentaux conformément aux principes et aux normes du droit international. L'article 26 prévoit la liberté de conscience, de la pensée et de la religion ou de conviction, et l'article 41 dispose que : « Toute personne a le droit de préserver son identité nationale et ethnique. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de préserver et de développer leurs traditions, leur religion, leur langue et leur culture. »

- *Projet de loi sur les minorités nationales*

11. Dans son premier rapport, l'ECRI encourageait les autorités arméniennes à adopter une loi qui servirait de cadre à une réflexion globale et à une stratégie d'ensemble sur la manière de traiter les problèmes relatifs à la situation des minorités nationales. L'ECRI insistait en outre sur la nécessité d'impliquer pleinement les minorités nationales dans la consultation préalable et la préparation d'une telle loi.
12. L'ECRI a été informée par le Département arménien des minorités et des affaires religieuses¹ qu'un projet de loi sur les droits des minorités intitulé « Loi de la République d'Arménie sur les citoyens d'ethnicité non arménienne et les minorités ethniques » est prêt pour adoption par l'Assemblée nationale depuis août 2005. Cependant, certains représentants des minorités nationales n'ont pas approuvé ce projet de loi, étant donné qu'ils considèrent, entre autres, qu'il est très général et n'apporterait pas beaucoup de changements à la situation actuelle. L'ECRI note à cet égard que de nombreuses dispositions contenues dans ce projet de loi, telles que, par exemple, celles du Chapitre 5 sur les droits culturels, concernent des droits qui sont déjà encrés dans la Constitution révisée. Par conséquent, l'ECRI souhaite attirer l'attention du gouvernement arménien sur le fait qu'il est dangereux de définir dans une loi spécifique des droits dont jouissent intrinsèquement les minorités nationales à égalité avec toutes les personnes se trouvant sous la juridiction arménienne. Une telle tentative pourrait être interprétée soit comme visant à accorder des droits spéciaux aux minorités nationales alors que le reste de la société en jouit

¹ Pour plus d'informations sur les travaux de ce département, voir « Organes spécialisés et autres institutions » ci-dessous.

incontestablement ou comme remettant en cause la validité des droits dont bénéficient les minorités en vertu de la législation générale.

13. La définition des minorités ethniques contenue dans l'article 1 de ce projet de loi a également été critiquée par les représentants des minorités. En particulier, la référence aux « personnes d'ethnicité non arménienne » leur apparaît problématique. L'article 6 du projet de loi, qui contient des dispositions contre la discrimination, est intitulé : « Interdiction et prévention de la discrimination à raison de l'origine ethnique ». Cependant, ce titre n'englobe pas suffisamment la notion de discrimination raciale telle que définie à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui dispose que « l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la *race*, la *couleur*, l'*ascendance* ou l'*origine nationale ou ethnique*²[...] ». L'ECRI souhaite également attirer l'attention des autorités arméniennes sur la définition de la discrimination raciale contenue dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale³. L'ECRI note en outre que l'article 6 concerne certaines questions, telles que l'interdiction des déportations et de l'assimilation ethnique, qui sont en dehors du champ d'application matériel des dispositions relatives à la discrimination, tandis que, comme mentionné ci-dessus, il ne couvre pas tous les aspects du principe de l'égalité et de la non-discrimination. De plus, cet article ne prévoit pas de mesures positives pour des personnes appartenant aux minorités nationales.
14. Le Département des minorités et des affaires religieuses a informé l'ECRI qu'il avait travaillé avec soixante ONG et représentants de minorités nationales sur le projet de loi susmentionné et qu'il leur avait envoyé le premier projet en arménien et en russe. Certains représentants des minorités ont cependant informé l'ECRI que leurs suggestions sur ce projet de loi n'ont pas été prises en compte. D'autres ont déclaré que bien qu'ils aient pleinement participé au processus d'élaboration, ils en avaient conclu qu'une telle loi était inutile. Cependant, l'ECRI note que d'autres représentants des minorités ont indiqué qu'ils considéraient que cette loi était un bon instrument juridique. Les avis divergents que se sont faits les représentants des minorités sur la qualité et l'utilité du projet de loi sur les minorités nationales soulignent la nécessité de poursuivre le dialogue sur le texte entre le Département et ces représentants, afin d'inclure le plus de leurs points de vues et de suggestions possibles.

Recommandations :

15. L'ECRI recommande vivement aux autorités arméniennes d'adopter, dès que possible, une loi sur les minorités nationales qui tienne pleinement compte des normes, principes et concepts juridiques nationaux et internationaux pertinents. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes de poursuivre leurs travaux avec les minorités nationales sur la version actuelle du projet de loi et de tenir compte de leurs préoccupations et suggestions concernant cette loi, afin d'obtenir le plus de consensus possible.

² Non souligné dans le texte.

³ Voir CRI (2003) 8, paragraphe 18 g).

- **Loi sur la citoyenneté**

16. L'article 30 (1) de la Constitution arménienne révisée prévoit que « personne ne peut être [...] privé du droit de changer de nationalité ». Les chapitres 4 et 5 de la loi de la République d'Arménie sur la nationalité fixent les conditions et les modalités de renoncement à la nationalité arménienne⁴. L'ECRI a reçu des informations selon lesquelles certains membres de groupes minoritaires avaient été notifiés, avec un retard injustifié, de la décision prise par les autorités concernant leur demande aux fins de renoncer à la nationalité arménienne. Par conséquent, certaines personnes qui, en raison de ce retard, possédaient encore la nationalité arménienne lorsqu'elles ont acquis celle de leur Etat parent, ont fait l'objet de poursuites au motif qu'elles voulaient échapper à la conscription, et un mandat d'arrêt international a été émis à leur encontre dans les États membres de la CEI⁵. Sur ce point, les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que même avec l'adoption des nouvelles révisions constitutionnelles, les personnes qui acquièrent la double nationalité ne sont pas dispensées du service militaire si l'Arménie n'a pas signé avec l'Etat en question un accord bilatéral régissant des questions relatives à la citoyenneté et au service militaire.
17. L'ECRI note en outre que l'article 11 (3) de la Constitution révisée prévoit que « les Arméniens de naissance acquerront la nationalité de la République au moyen d'une procédure simplifiée », et que son article 30 1) prévoit que : « Les droits et les responsabilités des citoyens possédant la double nationalité seront définis par la loi. » Elle a également été informée par les autorités arméniennes qu'un groupe de travail a été établi pour rédiger un projet de loi sur la double nationalité. L'ECRI espère par conséquent que l'objectif conjugué de l'article 11 (3) de la Constitution révisée et de ce projet de loi ne soit pas de faciliter l'accès à la double nationalité aux seuls Arméniens de souche vivant dans la Diaspora, mais qu'il englobera tous les citoyens arméniens.

Recommandations :

18. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes d'établir une procédure efficace et rapide pour renoncer à la nationalité arménienne afin de permettre à ceux qui ne souhaitent pas avoir la double nationalité d'acquiescer celle d'un autre Etat sans encourir le risque de faire l'objet de poursuites pour, entre autres, avoir tenté d'échapper à la conscription.
19. L'ECRI recommande vivement que toute loi adoptée afin de prévoir la double nationalité ne soit pas discriminatoire à raison de l'origine ethnique ou pour d'autres motifs similaires et elle exhorte les autorités arméniennes à appliquer consciencieusement à cette fin l'article 11 (3) de la Constitution révisée.

- **Loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses**

20. Dans son premier rapport sur l'Arménie, l'ECRI espérait que les problèmes rencontrés par les Témoins de Jéhovah pour s'enregistrer seraient résolus le plus vite possible.

⁴ Voir les articles 26 et 27 de la Loi de la République d'Arménie sur la nationalité.

⁵ Communauté des Etats indépendants.

21. L'ECRI note avec satisfaction que, le 8 octobre 2004, les Témoins de Jéhovah ont été placés sur le registre d'État de la République d'Arménie en vertu de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.⁶ Les Témoins de Jéhovah peuvent donc imprimer ou importer des ouvrages et organiser des conventions religieuses à égalité avec les autres organisations religieuses.

Dispositions en matière de droit pénal

22. Dans son premier rapport sur l'Arménie, l'ECRI notait qu'un nouveau code pénal contenant plusieurs dispositions sanctionnant les actes racistes était en cours d'élaboration, et elle souhaitait qu'il soit adopté rapidement.
23. L'ECRI accueille favorablement l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2003, du code pénal susmentionné. L'article 226 de ce code, qui interdit toute incitation à la haine à raison de l'origine nationale, de l'origine raciale ou de la religion, prévoit également que lorsque ce crime est commis en public ou par les médias, par un agent de la fonction publique ou par un groupe organisé, cela soit considéré comme une circonstance aggravante⁷. L'ECRI note également avec satisfaction que des crimes tels que le meurtre⁸, les coups et blessures graves⁹, la torture¹⁰, la destruction délibérée ou les dégâts matériels¹¹ ainsi que l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre ou la profanation de sépultures¹² commis à raison de l'origine nationale, de l'origine raciale ou de la religion sont considérés comme des circonstances aggravantes. L'article 143 du code pénal prévoit que « la violation directe ou indirecte des droits de l'homme et des libertés d'un citoyen, pour des motifs liés à l'origine nationale, l'origine raciale, [...], la langue, la religion [...], qui porte préjudice aux intérêts juridiques de ce citoyen, est punie par une amende d'un montant de 200 à 400 salaires minimaux, ou par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. »
24. Le gouvernement arménien a informé l'ECRI que deux affaires¹³ avaient été portées devant les tribunaux en application de l'article 226 du code pénal pour incitation à la haine raciale. Des représentants de la communauté juive¹⁴ ont exprimé à l'ECRI leur satisfaction à propos de la rapidité avec laquelle l'enquête

⁶ Les Témoins de Jéhovah avaient auparavant déposé, au moins à huit reprises, une demande aux fins d'être inscrits sur le registre d'Etat, en vain.

⁷ L'Article 226 sur « l'incitation à la haine en raison de l'origine nationale, de la race ou de la religion » prévoit que : « 1. les actions visant à inciter à la haine à raison de l'origine nationale, de l'origine raciale ou de la religion, à la supériorité raciale ou à l'humiliation de la dignité nationale, sont punis d'une amende d'un montant de 200 à 500 salaires minimaux, ou d'une peine d'une durée maximale de deux ans de travaux correctionnels, ou d'emprisonnement d'une durée de 2 à 4 ans. 2. Les actes visés dans la partie 1 de cet article si ceux-ci sont commis: 1) publiquement ou par les médias, avec violence ou menace de violence ; 2) par abus de pouvoir ; 3) par un groupe organisé, sont punis d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 ans. »

⁸ Article 104 (13).

⁹ Article 112 (12).

¹⁰ Article 119 (2) (7).

¹¹ Article 185 (2) (4).

¹² Article 265 (2) (2).

¹³ Une affaire concernait un réfugié arménien de souche qui avait fait des remarques incendiaires à l'encontre des Arméniens. Déclaré irresponsable, il a été interné dans un établissement psychiatrique. La deuxième affaire concerne le chef d'une organisation ultranationaliste qui s'était livré à des déclarations antisémites. Il a été condamné à une peine de trois ans avec sursis pour incitation à la haine raciale.

¹⁴ Pour plus d'informations sur la situation de la communauté juive en Arménie, voir « Communauté juive » ci-dessous.

concernant l'une de ces affaires avait été menée¹⁵ et portée devant les tribunaux, ainsi qu'au sujet de la peine infligée au coupable.

Recommandations :

25. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de s'assurer que les juges, les procureurs et les avocats soient formés à l'application des nouvelles dispositions du code pénal relatives aux crimes motivés par la haine. L'ECRI recommande en outre aux autorités arméniennes de prendre des mesures visant à sensibiliser le public, et en particulier les minorités nationales, au sujet de ces dispositions.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

26. Dans son premier rapport sur l'Arménie, l'ECRI encourageait les autorités arméniennes à envisager l'adoption de dispositions de droit civil et administratif visant à interdire la discrimination raciale dans des domaines tels que l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation, aux services publics et sociaux ainsi qu'aux lieux ouverts au public.
27. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que l'article 3 (2) du nouveau code du travail interdit la discrimination raciale. Une nouvelle loi sur l'aide sociale, qui prévoit que les citoyens arméniens et les ressortissants étrangers résidant légalement en Arménie ont droit à l'aide sociale, a été également adoptée en 2005. Cependant, le gouvernement a indiqué à l'ECRI qu'en matière de droit civil et administratif, aucun ensemble de lois contre la discrimination n'a été adopté, parce qu'il estime que de telles lois sont inutiles car elles ne feraient que reproduire des dispositions existantes. Les autorités arméniennes ont en outre informé l'ECRI qu'il y avait peu de discrimination dans le secteur de l'emploi et que les tribunaux n'avaient jamais été saisis d'une affaire de discrimination raciale dans ce domaine. Sur ce point, il semblerait qu'aucune étude comparative de la situation des minorités ethniques sur le marché du travail n'ait été effectuée. Il est donc difficile d'établir si la discrimination raciale existe dans ce secteur, et dans quelle mesure.

Recommandations :

28. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités arméniennes d'adopter un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux services et aux lieux ouverts au public. À cette fin, l'ECRI recommande aux autorités arméniennes de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁶.
29. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes d'effectuer des recherches sur la situation des minorités ethniques dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation afin d'évaluer et de traiter toute discrimination qu'elles pourraient rencontrer.

¹⁵ Il s'agit de l'affaire susmentionnée concernant le chef d'une organisation ultranationaliste arménienne.

¹⁶ Voir, CRI (2003) 8, paragraphe 11.

Administration de la justice

30. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé que le centre de formation des magistrats ouvert en 2003 comprenne une formation et une sensibilisation aux problèmes relatifs au racisme, à l'intolérance, aux préjugés et à la discrimination raciale.
31. L'ECRI note que les juges ne semblent pas recevoir une formation aux questions concernant le racisme et la discrimination raciale. En outre, bien que le gouvernement arménien ait informé l'ECRI qu'un programme de réformes judiciaires visant à renforcer la confiance dans l'appareil judiciaire sera mis en œuvre, il a indiqué qu'il n'est pas prévu de former spécifiquement les magistrats aux questions liées au mandat de l'ECRI.
32. Dans son premier rapport sur l'Arménie, l'ECRI a recommandé que la police, les avocats et les procureurs reçoivent également une formation au sujet du racisme et de la discrimination raciale.
33. Le gouvernement arménien a informé l'ECRI que bien qu'une formation sur les droits de l'homme en général soit dispensée aux officiers de police à l'Académie de police et aux cadets de police dans un centre de formation, ces institutions n'accordent pas une attention particulière aux questions posées par le racisme et la discrimination raciale. Par ailleurs, il ne semble pas que les procureurs et les avocats reçoivent une formation à ces problèmes.

Recommandations :

34. L'ECRI recommande au gouvernement arménien d'inclure, dans le cadre de la réforme prévue du système judiciaire, une formation obligatoire des juges aux normes nationales et internationales relatives au racisme et à la discrimination raciale, et de faire en sorte que cette formation leur soit dispensée de manière continue. En outre, l'ECRI recommande aux autorités arméniennes de veiller à ce que les fonctionnaires de police, les avocats et les procureurs reçoivent également une formation de base et continue à ces questions.

Organes spécialisés et autres institutions

- **Défenseur des droits de l'homme/Ombudsman**

35. Dans son premier rapport sur l'Arménie, l'ECRI soulignait que le Défenseur des droits de l'homme devait être indépendant et impartial, et elle espérait qu'il disposerait de suffisamment de ressources et de pouvoirs pour remplir efficacement ses fonctions.
36. L'ECRI accueille avec satisfaction l'adoption, le 21 octobre 2003, de la loi sur le Défenseur des droits de l'homme, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'article 83 (1) de la Constitution révisée prévoit que l'Assemblée nationale élise le Défenseur des droits de l'homme (Ombudsman) par une majorité de 3/5 pour une période de six ans. L'article 13 de la loi sur le Défenseur des droits de l'homme dispose que celui-ci demande des éclaircissements aux autorités concernant une plainte dont il est saisi. L'article 15 (1) de cette loi prévoit qu'il peut « proposer à l'état ou à l'organe autonome local [...] de mettre fin aux violations commises ».

37. Le Défenseur des droits de l'homme a indiqué à l'ECRI que la loi sur le Défenseur des droits de l'homme sera amendée afin de donner davantage de pouvoirs à son Bureau. Dans le cadre de ces amendements, il souhaite créer différents groupes d'experts, dont certains traiteront des questions intéressant chacun des groupes minoritaires. Ces groupes d'expert incluront donc des membres des minorités nationales. Les autorités ont informé l'ECRI que cette loi a été amendée en juin 2006. Elle espère par conséquent que ces amendements seront pleinement appliqués. Le Défenseur des droits de l'homme a également informé l'ECRI qu'en 2007, son Bureau sera divisé en sections qui seront chargées de questions spécifiques telles que les droits des femmes et des enfants. Le Défenseur des droits de l'homme a indiqué que bien que les questions relatives à la discrimination raciale ne seront pas traitées par une section particulière, celles-ci seront examinées par l'ensemble des sections de son institution.
38. Le budget annuel du Bureau du Défenseur des droits de l'homme est de 80 millions d'AMD (environ 200 000 euros), ce que le Défenseur des droits de l'homme considère comme le minimum absolu. Il a indiqué à l'ECRI que pour fonctionner efficacement, son Bureau a besoin d'un montant deux fois supérieur à celui qui lui est actuellement alloué. Le Défenseur des droits de l'homme a également informé l'ECRI que son Bureau manquait de personnel, puisqu'il ne dispose que de dix juristes qui traitent les nombreuses questions qui entrent dans leur champ de compétence.
39. Dans son rapport annuel de 2004, le précédent Défenseur des droits de l'homme a indiqué qu'elle n'avait été saisie d'aucune plainte ou requête alléguant quelque affaire de discrimination raciale que ce soit¹⁷. L'ECRI a été informée qu'en 2005, la majorité des affaires traitées par le Défenseur des droits de l'homme concernait des bavures policières¹⁸. En outre, 250 Ézidis ont déposé une plainte collective contre le village de Zovuni¹⁹. Il apparaît donc que, pour le moment, le Défenseur des droits de l'homme n'a pas été saisi de plaintes concernant le racisme et la discrimination raciale.
- **Département des minorités nationales et des affaires religieuses**
40. L'ECRI note avec satisfaction qu'en janvier 2004, les autorités arméniennes ont créé un nouveau Département gouvernemental des minorités nationales et des affaires religieuses, qui a remplacé le précédent Conseil des affaires religieuses. Le Département des minorités nationales et des affaires religieuses a informé l'ECRI que son objectif est « d'aider les minorités nationales à promouvoir leur langue et leur culture, de lutter contre le racisme et l'assimilation, et de favoriser la diversité culturelle ». Le Département a également indiqué à l'ECRI que l'une de ses premières initiatives a été d'organiser une campagne de sensibilisation sur son travail en faveur des minorités nationales. En outre, comme susmentionné²⁰, ce département a élaboré le projet de loi sur les droits des minorités nationales. Il a par ailleurs indiqué à l'ECRI que la situation scolaire des minorités ézidiennes, kurdes et molokans était particulièrement préoccupante, en particulier dans les zones

¹⁷ Voir, *Annual Report, Activities of the Republic of Armenia's Human Rights Defender, and on Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms in Armenia During 2004*, Yerevan 2004, p.35.

¹⁸ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir « Conduite des représentants de la loi » ci-dessous.

¹⁹ Pour plus d'informations sur la situation des Ézidis, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

²⁰ Voir plus haut « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

rurales²¹. Le Département a donc mené des recherches sur cette question et organisé des réunions avec ces communautés et des maires afin de débattre de ce problème et de s'accorder sur les priorités²². Le Département a également informé l'ECRI qu'il a participé à d'autres activités, telles que l'organisation d'événements culturels et de festivals ainsi que la publication de documents juridiques concernant les minorités nationales. L'ECRI se félicite de la diligence avec laquelle le Département des minorités nationales et des affaires religieuses a commencé à travailler avec les minorités nationales, et elle espère qu'il poursuivra son dialogue avec elles sur des questions telles que le projet de loi sur les minorités nationales, afin de s'assurer que ce genre d'initiatives répondent pleinement à leurs besoins.

- **Conseil de coordination des minorités ethniques**

41. Dans son premier rapport, l'ECRI encourageait l'Arménie à faire en sorte que le Conseil de coordination des minorités ethniques remplisse pleinement son mandat et qu'il soit perçu par les minorités nationales comme un organe pleinement représentatif de leur composition et de leurs intérêts.
42. Les représentants des minorités et les ONG ont informé l'ECRI qu'ils étaient représentés dans le Conseil de coordination des minorités ethniques. Ils ont également déclaré qu'ils estiment que le travail du Conseil de coordination des minorités ethniques est globalement constructif, mais que cette institution devrait être plus active.

Recommandations :

43. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de s'assurer que le Bureau du Défenseur des droits de l'homme dispose de suffisamment de ressources humaines et financières pour remplir pleinement ses fonctions. Il leur recommande également de veiller à ce que toute restructuration du travail et des fonctions de ce Bureau tienne compte des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. L'ECRI recommande par ailleurs que les autorités arméniennes s'assurent que le Bureau du Défenseur des droits de l'homme poursuive les travaux qu'il mène avec les minorités nationales sur des questions qui les intéressent, et qu'il mette en œuvre des campagnes de sensibilisation visant à faire mieux connaître ses travaux au grand public et aux minorités nationales en particulier.
44. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer de fournir suffisamment de ressources et de pouvoirs au Département des minorités et des affaires religieuses pour lui permettre de remplir pleinement ses fonctions. L'ECRI recommande également au gouvernement arménien de continuer à faire en sorte que les minorités nationales soient pleinement consultées par le Département et que leurs avis soient pris en considération lorsque des décisions et des initiatives les concernant sont élaborées et mises en œuvre.
45. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de s'assurer que le Conseil de coordination des minorités ethniques prenne plus d'initiatives dans ses travaux avec les minorités nationales.

²¹ Pour plus d'informations sur la situation des minorités nationales dans le système scolaire, voir « Accès aux services publics » ci-dessous.

²² Pour un examen plus approfondi de cette question, voir « Accès aux services publics » ci-dessous.

Éducation et sensibilisation

- **Éducation scolaire**

46. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé à l'Arménie de continuer à développer des programmes pour enseigner les droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif, en incluant, entre autres, des questions telles que le racisme, l'intolérance et la discrimination. L'ECRI a également recommandé que de telles initiatives incluent une formation, pour les enseignants, à enseigner les droits de l'homme.
47. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que les questions relatives au racisme et à d'autres formes de discrimination sont abordées en 4^e année, et qu'en 5^e année, une attention particulière étant accordée aux questions concernant le pluralisme et la diversité culturelle. L'ECRI croit comprendre par ailleurs que, dans les nouvelles réformes de l'éducation qui sont actuellement examinées, les droits de l'homme en général et les questions relatives au racisme en particulier seront enseignés à tous les niveaux. L'ECRI ne sait cependant pas si des initiatives ont été prises pour former les enseignants à ces questions en préparation à ces réformes.
48. Dans son rapport précédent, l'ECRI a recommandé que l'enseignement de l'histoire soit développé de manière à éviter la pérennisation et le développement de préjugés et de stéréotypes. L'ECRI insistait en outre sur la nécessité de s'assurer que tous les programmes scolaires relatifs à la religion, en particulier si ceux-ci sont obligatoires, ne portent pas atteinte aux droits des enfants appartenant à des minorités religieuses. L'ECRI soulignait également qu'il était souhaitable de s'assurer que l'on enseigne à tous les élèves les différentes religions et croyances.
49. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI qu'un manuel scolaire sur les minorités nationales, leur histoire et d'autres aspects de leur vie est actuellement en cours d'élaboration. En outre, selon les autorités arméniennes, le rôle et la contribution des minorités nationales sont inclus dans les livres d'histoire. Les autorités arméniennes ont également indiqué à l'ECRI que l'accord entre le gouvernement et l'Église apostolique arménienne sur l'enseignement de l'histoire de cette église est toujours en vigueur. Cependant, selon les autorités arméniennes, les manuels scolaires destinés à la minorité ézidie contiennent un chapitre sur la religion tandis que ceux rédigés en langue russe ne la mentionnent pas. En outre, les autorités arméniennes ont indiqué à l'ECRI que l'étude de l'histoire de l'église arménienne n'était pas obligatoire.

Recommandations :

50. L'ECRI recommande que soit offert aux enseignants une formation initiale et continue pour enseigner les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.
51. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités arméniennes de s'assurer que l'histoire et d'autres matières soient enseignées d'une manière exhaustive et inclusive et que tout élément obligatoire du programme scolaire tienne compte de la diversité des élèves.

Accueil et statut des non-ressortissants

- *Demandeurs d'asile et réfugiés*

52. Dans son premier rapport, l'ECRI notait que la loi sur les réfugiés était entrée en vigueur en mars 1999 et qu'elle reposait sur la Convention de Genève de 1951 et sur son Protocole de 1967. L'ECRI notait également qu'une loi sur l'asile politique par laquelle les figures publiques connues pouvaient demander au Président arménien l'asile politique avait été adoptée en 2001, et elle signalait que la nécessité de cette loi n'était pas claire, étant donné qu'elle pouvait conduire à un chevauchement et une confusion avec la loi sur les réfugiés.
53. L'ECRI a été informée par les autorités arméniennes que la loi sur les réfugiés a été amendée en 2002 afin d'inclure la protection temporaire pour les personnes fuyant des conflits armés. Les autorités arméniennes ont également indiqué que les personnes qui bénéficient de l'asile temporaire sont protégées par le principe de non-refoulement et qu'elles reçoivent un permis de résidence d'un an pouvant être prolongé indéfiniment selon la situation dans leur pays. Les autorités arméniennes ont en outre informé l'ECRI que les personnes à qui l'on a octroyé une protection temporaire jouissent quasiment des mêmes droits que les réfugiés. Elles ne reçoivent cependant pas d'assistance financière.
54. Les autorités arméniennes ont indiqué à l'ECRI qu'elles élaboraient en ce moment une version consolidée de toutes les lois et dispositions concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile, et qu'une nouvelle version de la loi sur les réfugiés devrait être diffusée parmi les organismes gouvernementaux à la fin de 2006. L'ECRI croit comprendre que cette loi devrait être adoptée en 2007. L'ECRI est satisfaite de constater que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les ONG participent pleinement aux travaux du gouvernement sur la nouvelle version consolidée de la loi sur les réfugiés. En outre, le HCR a informé l'ECRI qu'il organisera une table ronde réunissant des organismes gouvernementaux clefs afin d'examiner ce projet de loi et de prendre des mesures de sensibilisation en vue de le promouvoir. L'ECRI constate de plus avec satisfaction les assurances des autorités arméniennes selon lesquelles la loi sur l'asile politique évoquée précédemment, qui n'a jamais été appliquée, sera très probablement abrogée lorsque la nouvelle loi sur les réfugiés sera adoptée.
55. L'article 329 du Code pénal et l'article 7 de la loi sur les réfugiés interdisent la punition des demandeurs d'asile légitimes qui pénètrent dans le pays sans les papiers requis. Cependant, l'ECRI est préoccupée par des informations selon lesquelles des personnes entrant dans cette catégorie ont été arrêtées et ont fait l'objet de poursuites pour avoir pénétré illégalement en Arménie. Il a été signalé à l'ECRI que des demandeurs d'asile légitimes sont probablement refoulés aux postes frontières, mais que l'ampleur de ce problème n'est pas connue. L'ECRI souhaite signaler que l'article 31 de la Convention de Genève de 1951 dispose que les Etats sont dans l'obligation de ne pas imposer des sanctions aux demandeurs d'asile en raison de leur entrée ou présence illégale sur leur territoire.
56. Est particulièrement inquiétant le problème posé par les gardes russes qui surveillent les frontières et l'aéroport d'Erevan conformément à un accord conclu entre l'Arménie et la Fédération de Russie. Sur ce point, l'Agence de

migration²³ a informé l'ECRI qu'elle rencontre les chefs des garde-frontières russes et les forme régulièrement aux questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Elle a cependant informé l'ECRI qu'aucun programme de formation particulier n'avait été établi à cette fin et que la dernière formation reçue par ces gardes sur ces questions remontait à la fin de 2005. À cet égard, le HCR a fait savoir à l'ECRI qu'il n'accède pas à l'aéroport d'Erevan et qu'aucune autre organisation n'a cette possibilité. De ce fait, il précise qu'aucune organisation ne peut actuellement évaluer le nombre de personnes qui essaient de demander l'asile à l'aéroport. L'ECRI note avec satisfaction que le HCR a formé 35 gardes-frontière récemment affectés à la surveillance de l'aéroport et leur a donné des brochures en six langues sur le droit d'asile, à remettre aux demandeurs d'asile. Elle considère cependant que d'avantage d'efforts pourraient être fournis pour que les garde-frontières soient suffisamment formés pour recevoir des demandes d'asile, d'autant que, selon le HCR, l'Arménie pourrait, dans un futur proche, faire face à une augmentation du nombre de demandeurs d'asile.

57. L'Agence de migration susmentionnée est l'organisme gouvernemental arménien chargé de s'occuper des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'ECRI a été informée que lorsque les demandeurs d'asile sont interrogés par cet organisme, ils sont aidés par l'Ordre des avocats de la République d'Arménie sous la supervision du HCR. Les autorités arméniennes ont en outre informé l'ECRI qu'un demandeur d'asile dont la demande est rejetée par l'Agence de migration peut saisir les tribunaux en appel sans verser la taxe d'État obligatoire, et qu'il peut également interjeter appel auprès du Premier ministre.
58. Les demandeurs d'asile sont hébergés dans le centre de réception d'Erevan pendant la durée de la procédure d'asile, qui s'étend généralement sur trois mois. Cependant, les conditions de vie dans ce centre ont besoin d'être sensiblement améliorées. En outre, le HCR a indiqué à l'ECRI que ni la direction ni les gardes du centre n'étaient formés aux règles et aux procédures concernant les demandeurs d'asile. Par conséquent, l'ECRI note avec inquiétude que si le nombre de demandeurs d'asile augmente effectivement, le centre de réception, dans son état actuel, ne sera pas en mesure de les accueillir convenablement. Sur ce point, l'ECRI a été informée que, pour le moment, la Croix-Rouge arménienne fournit une assistance et des soins de santé primaires aux réfugiés et demandeurs d'asile qui ne sont pas Arméniens de souche.
59. Selon les statistiques du HCR, quatre demandeurs d'asile arméniens qui ne sont pas de souche ont obtenu le statut de réfugié en Arménie en 2005, ce qui porte le nombre total de personnes appartenant à cette catégorie à 40. En outre, on compte à présent 214 personnes ayant reçu une protection temporaire, et depuis mars 2006, 50 autres personnes ont bénéficié de cette forme de protection. Le HCR a également informé l'ECRI que le nombre de demandeurs d'asile est en augmentation en Arménie.
60. Dans son précédent rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités arméniennes de prendre davantage de mesures pour intégrer dans la société les réfugiés arméniens de souche, qui sont arrivés en Arménie durant le conflit du Haut-Karabakh.

²³ Ministère de l'administration territoriale.

61. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que les réfugiés arméniens de souche, qui sont arrivés en Arménie à la suite du conflit du Haut-Karabakh, jouissaient des mêmes droits que les Arméniens en ce qui concerne la protection sociale, les soins de santé, etc. En outre, les autorités arméniennes ont fait savoir à l'ECRI qu'un programme avait été adopté en 2004 pour fournir un logement à ceux d'entre eux qui vivent encore dans des hôtels, des dortoirs et des conteneurs. Les autorités arméniennes ont commencé à mettre en œuvre ce programme en 2005. Le HCR a confirmé que les réfugiés qui sont arméniens de souche ne souffrent pas de discrimination. Ils rencontrent cependant des difficultés à s'intégrer dans le secteur de l'emploi, étant donné qu'ils sont pour la plupart russophones.

Recommandations :

62. L'ECRI recommande qu'une assistance financière soit accordée aux personnes bénéficiant de l'asile temporaire en Arménie jusqu'à ce qu'ils trouvent les moyens de se prendre en charge.
63. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes d'établir un programme qui offre à tous les garde-frontières une formation initiale et continue à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la loi sur les réfugiés ainsi qu'aux autres normes juridiques internes et internationales concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés. L'ECRI recommande également de s'assurer que le HCR et toute autre organisation non gouvernementale travaillant sur la question des réfugiés et des demandeurs d'asile aient accès aux points d'entrée où des personnes sont susceptibles de soumettre une demande d'asile, y compris l'aéroport d'Erevan.
64. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes d'améliorer les conditions de vie dans le centre de réception d'Erevan.
65. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de poursuivre leurs efforts pour intégrer dans la société les réfugiés qui ont fui le conflit du Haut-Karabakh, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement. L'ECRI recommande également de prendre des mesures pour dispenser des cours de langue arménienne à ces réfugiés afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail arménien.

Accès aux services publics

- Accès à l'éducation

66. Dans son premier rapport, l'ECRI considérait que davantage d'efforts et de ressources devaient être consacrés au maintien et à la promotion des langues minoritaires en fournissant, entre autres, une formation aux enseignants de langue maternelle, en assurant l'entretien des établissements scolaires et en élaborant des manuels.
67. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que des mesures ont été prises pour permettre aux minorités d'accéder aux institutions pédagogiques, telles que des programmes de bourses pour étudier leur langue ou leur culture nationale. Le but de cette initiative est de faciliter le recrutement d'enseignants pour les écoles des minorités. Cependant, l'ECRI note que ce genre d'initiatives ne s'étend pas à d'autres domaines. Sur ce point, les représentants des minorités et des ONG ont exprimé le souhait de voir des places attribuées aux membres de leurs communautés dans les institutions supérieures.

68. Les autorités arméniennes ont également informé l'ECRI qu'un manuel pour les enfants ézidis²⁴ dans certaines classes a été publié et qu'un autre est en cours d'élaboration pour les élèves assyriens. Les représentants des minorités et des ONG ont fait savoir à l'ECRI que plus de manuels et d'enseignants étaient nécessaires, en particulier dans les zones rurales. L'ECRI a également été informée que les manuels utilisés dans les classes russes étaient publiés dans la Fédération de Russie, bien que les programmes scolaires de ce pays soient différents de ceux de l'Arménie. Les représentants des minorités ont déclaré sur ce point qu'ils avaient demandé aux autorités de leur fournir des manuels russes modernes, mais qu'aucune suite n'a été donnée à cette requête.
69. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que les écoles fournissent un enseignement qui permet aux minorités nationales de pourvoir à leurs besoins linguistiques et culturels. Elles ont par ailleurs déclaré que si les minorités souhaitent un enseignement dans leur langue maternelle, elles doivent en faire la demande. L'article 2 (2) de la loi sur les langues prévoit que les minorités nationales peuvent bénéficier d'un enseignement dans leur langue à condition qu'elles apprennent également l'arménien. Certains représentants des minorités ont indiqué, ce que les autorités ont confirmé, qu'elles préfèrent que leurs enfants étudient en russe plutôt que dans leur langue, étant donné qu'ils sont russophones pour la plupart. Cependant, la langue russe n'étant pas, au sens strict, la langue maternelle d'autres minorités que les Russes, les représentants des minorités ont indiqué que toute tentative de fournir un enseignement à leurs enfants en russe n'était pas visée par l'article 2 (2) de la loi sur la langue. L'ECRI a donc été informée qu'il existe à présent une école privée russe. Sur ce point, elle note que plusieurs écoles à Erevan et dans d'autres régions proposent des classes bilingues ou des classes dans lesquelles sont donnés des cours intensifs de langue russe. Cependant, des rapports indiquent que la méthodologie et les manuels utilisés dans ces classes ont besoin de quelques améliorations.

Recommandations :

70. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de poursuivre leurs programmes de formation des enseignants issus des minorités. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes de faciliter l'accès des minorités nationales à l'enseignement supérieur en prévoyant, en autres, des mesures positives à cet effet.
71. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à publier des manuels pour les enfants issus des minorités à tous les niveaux du système scolaire, et ce de manière systématique. L'ECRI recommande par ailleurs aux autorités arméniennes de s'assurer que tous les manuels publiés dans les langues des minorités correspondent au programme éducatif arménien.
72. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à offrir des classes bilingues et en langue russe. Elle recommande à cet égard d'améliorer et de perfectionner les méthodes pédagogiques et les manuels utilisés dans ces classes.

²⁴ Pour plus d'informations sur la situation des enfants ézidis dans le système scolaire, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

La communauté juive

73. L'ECRI a été informée que le gouvernement arménien a, au cours des dernières années, progressivement pris des mesures rapides et appropriées contre des incidents antisémites, comme en témoigne la décision du procureur de poursuivre, *proprio motu*, le chef de file susmentionné d'une organisation d'extrême droite pour ses remarques antisémites²⁵.
74. Les représentants juifs ont fait savoir que quelques incidents antisémites se sont produits, telles que la tentative de certains individus d'importer des livres antisémites de la Fédération de Russie et d'Ukraine. L'ECRI est cependant satisfaite de constater que le directeur de l'imprimerie qui avait été contacté pour imprimer ces ouvrages a prévenu les représentants juifs, qui ont pu en empêcher la publication. L'ECRI se félicite également de la décision du gouvernement de confisquer les ouvrages antisémites d'une librairie après que des représentants de la communauté juive l'ait informé de ce problème. L'ECRI a en outre été informée que le propriétaire de la librairie a par la suite été prévenu qu'il ferait l'objet de poursuites pour incitation à la haine raciale s'il essayait à nouveau de vendre ces documents. Les représentants juifs ont également assuré à l'ECRI que les déclarations antisémites étaient très peu nombreuses en Arménie.
75. L'ECRI a également été informée qu'en 2004, la communauté juive a reçu une subvention et organisé, en coopération avec le ministère de l'Education, des séminaires visant à former les enseignants à enseigner la « Tolérance et les leçons de l'Holocauste », et que les étudiants universitaires ont pris part à ces séminaires. Il a été indiqué à l'ECRI que, dans l'ensemble, les séminaires ont été conduits dans une ambiance positive. En outre, le ministère de l'Education a par la suite signé un accord avec les représentants de la communauté juive aux termes duquel l'Holocauste serait enseigné dans toutes les écoles.

Recommandations :

76. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à lutter contre l'antisémitisme sous toutes ses formes, notamment en appliquant, si besoin est, les normes pertinentes du code pénal. Sur cette question, l'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à travailler avec les représentants de la communauté juive. À cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités arméniennes sur sa Recommandation de politique générale n° 9 relative à la lutte contre l'antisémitisme.

Groupes vulnérables

- **La communauté ézidie**

77. Pour une analyse de la situation des Ezidis, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

- **Minorités nationales**

78. Dans son premier rapport, l'ECRI notait qu'un recensement avait été organisé en octobre 2001, mais que les résultats définitifs de ce recensement n'étaient pas encore disponibles.

²⁵ Voir plus haut « Dispositions en matière de droit pénal ».

79. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que les résultats du recensement ont été publiés en 2003 et que les minorités nationales représentent environ 3 pour cent de la population. Selon le recensement, l'Arménie compte 40 620 Ezidis, 14 660 Russes, 3 409 Assyriens, 1 633 Ukrainiens, 1 519 Kurdes et 1 176 Grecs. En outre, les représentants de la communauté juive ont indiqué à l'ECRI qu'il y a à Erevan 300 familles actives²⁶. Selon les autorités arméniennes, d'autres nationalités comptent 4 640 personnes au total.
80. Dans son premier rapport, ayant noté que la représentation des minorités dans la vie publique et politique du pays était très limitée, l'ECRI a recommandé aux autorités arméniennes d'examiner les moyens d'améliorer cette situation. L'ECRI a par ailleurs recommandé une plus grande participation des minorités nationales dans les décisions qui les concernent.
81. Des représentants des minorités ont informé l'ECRI que les minorités nationales ne sont toujours pas représentées à l'Assemblée nationale ou au sein du gouvernement. Ils ont également indiqué que les partis politiques n'incluent pas les minorités dans leurs programmes et que les minorités avaient des difficultés à atteindre les échelons supérieurs de la vie publique et politique du pays. Etant donné le nombre de minorités nationales et le fait qu'elles vivent rarement dans des zones où elles sont majoritaires, des représentants des minorités et des ONG ont suggéré qu'un système de quota serait la meilleure manière de leur assurer une représentation politique à l'Assemblée nationale. Ils ont également informé l'ECRI que le degré de consultation par le gouvernement sur les décisions et les mesures qui concernent la vie des minorités nationales n'était pas toujours satisfaisant. Ils ont désigné la procédure utilisée relativement au projet de loi sur les minorités susmentionné comme un exemple de ce problème²⁷.
82. L'ECRI a été informée que l'État avait prévu un budget pour la promotion de la culture des minorités nationales. Cependant, les représentants des minorités lui ont fait savoir que les ressources financières octroyées à leurs projets et à leurs initiatives étaient insuffisantes. Ils ont également informé l'ECRI que les ressources leur seront allouées en fonction du nombre de personnes dans une communauté donnée. L'ECRI note à cet égard que les minorités qui ont un État parent historique peuvent compléter le financement qu'ils reçoivent du gouvernement arménien par une aide fournie par un autre pays. Cependant, les groupes minoritaires n'ayant pas d'État parent ne peuvent pas recourir à ce type de financement. L'ECRI croit comprendre que le projet de loi susmentionné sur les minorités nationales abordait ce problème et elle espère qu'un consensus sera obtenu sur ce point pendant les discussions qui auront lieu sur ce projet entre les représentants des minorités et le gouvernement.

Recommandations :

83. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités arméniennes de trouver des moyens pour s'assurer que les minorités nationales sont représentées dans la vie publique et politique du pays.
84. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à consulter les minorités nationales et à les faire participer aux décisions et initiatives qui les

²⁶ Pour plus d'informations sur la situation de la communauté juive en Arménie, voir « Communauté juive » ci-dessus.

²⁷ Voir « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales » plus haut.

concernent et de s'assurer qu'un dialogue continu avec les représentants des minorités est maintenu sur ce point.

85. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes de continuer à fournir des ressources aux initiatives prises par les minorités nationales et d'évaluer avec les représentants des minorités les besoins de leurs communautés afin de s'assurer qu'ils soient satisfaits. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes de veiller à ce que les minorités nationales qui n'ont pas d'État parent puissent bénéficier d'une aide financière suffisante.

Médias

86. Dans son premier rapport, l'ECRI encourageait les autorités arméniennes à soutenir et à prendre des initiatives visant à améliorer l'accès des groupes minoritaires aux différents médias. L'ECRI a également recommandé aux autorités arméniennes d'envisager d'accorder plus de temps d'antenne aux langues minoritaires.
87. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que l'article 59 de la loi sur la télévision et la radiodiffusion prévoit la pleine représentation des minorités nationales sur les chaînes de radio et de télévision, y compris au travers de programmes dans leur langue maternelle. Sur ce point, les représentants des minorités ont informé l'ECRI qu'ils peuvent diffuser des informations, en particulier à la télévision. Cependant, ils considèrent que les minorités doivent, dans l'ensemble, être mieux représentées. À cet égard, les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que le ministère de la Culture et de la Jeunesse verse un million de drams arméniens (environ 1 820 euros) à la presse écrite des minorités. Certains représentants des minorités considèrent cependant que les mesures prises pour promouvoir leur presse écrite sont insuffisantes.

Recommandations :

88. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à s'efforcer d'accroître la présence des minorités dans la presse écrite et l'audiovisuel, conformément, entre autres, à la loi sur la télévision et la radiodiffusion. L'ECRI recommande également de prendre des mesures pour examiner et traiter, le cas échéant, les plaintes des minorités concernant leur sous-représentation dans les médias.

Climat d'opinion

89. L'ECRI note avec satisfaction que les représentants des minorités estiment que, d'une manière générale, les minorités nationales ne souffrent pas d'hostilité ou d'une image négative de la part de la population majoritaire. Ils ont indiqué à l'ECRI que les problèmes qui seraient rencontrés se situaient généralement au niveau personnel et qu'ils étaient rares. Certains représentants des minorités et des ONG ont cependant déclaré que la coopération de certains agents de l'État était insuffisante lorsqu'ils devaient s'occuper de problèmes intéressant particulièrement les minorités.

Recommandations :

90. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à favoriser les bonnes relations entre les minorités nationales et le reste de la population, en offrant, entre autres, des lieux publics d'échanges interculturels et en prenant des mesures de sensibilisation pour les agents de l'Etat, le cas échéant.

Comportement des représentants de la loi

91. Dans son premier rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités arméniennes d'améliorer et de renforcer la formation aux droits de l'homme fournie aux fonctionnaires de police en insistant, entre autres, sur tous les problèmes liés au racisme et à la discrimination. L'ECRI a également recommandé que soit créé un organisme indépendant chargé d'enquêter et de traiter les plaintes pour bavures policières.
92. Les autorités arméniennes ont informé l'ECRI que l'Académie de police qui forme les fonctionnaires de police dispense plusieurs heures de cours obligatoires aux droits de l'homme. Elles ont en outre indiqué qu'un centre qui forme les fonctionnaires de police en début de carrière leur offre également une formation aux droits de l'homme, mais que ces cours ne mettaient pas un accent particulier sur le racisme et la discrimination raciale. Cependant, l'ECRI note avec approbation que les policiers reçoivent une fois par semaine une formation aux droits de l'homme et aux minorités nationales, dispensée sur le lieu de travail. L'ECRI ne sait pas combien d'heures sont allouées à cette formation ou si elle est également dispensée en dehors d'Erevan, et en particulier dans des régions comprenant un fort pourcentage de minorités nationales. Les autorités arméniennes ont en outre informé l'ECRI que la division des ressources humaines de la police diffuse annuellement des lignes directrices sur la conduite des officiers de police, qui contiennent des points sur la protection des droits de l'homme, y compris des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Les autorités ont également déclaré que les lignes directrices de 2007 porteront une attention particulière au racisme.
93. Comme mentionné précédemment, le Défenseur des droits de l'homme a informé l'ECRI que les plaintes concernant des bavures policières, en particulier au stade d'enquête, constituaient la plus grande charge d'affaires traitées par son Bureau. Il a également déclaré qu'en général, son bureau ne reçoit les plaintes qu'un ou deux ans après les faits, probablement à cause de la peur, ce qui rend difficile la prise de quelque mesure que ce soit. Sur ce point, l'ECRI note avec satisfaction que le Défenseur des droits de l'homme peut désormais effectuer des visites dans les postes de police. Elle se félicite en outre du fait que le service principal d'enquête criminelle de la police lui a assuré qu'il comptait signer un protocole d'accord avec le Défenseur des droits de l'homme afin de coopérer avec celui-ci sur cette question.
94. L'ECRI n'a pas d'informations sur la question de savoir si des membres de minorités nationales sont touchés de manière disproportionnée par les bavures policières. La police l'a informé que très peu de plaintes ont été déposées par les minorités nationales pour ce motif. Sur ce point, l'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles les Ezidis feraient l'objet d'une discrimination dans les forces de police et que des policiers ézidis seraient congédiés de manière

disproportionnée.²⁸ Il ne resterait que très peu d'entre eux dans les forces de police. L'ECRI ne sait pas si une enquête est en cours sur cette question et les autorités ont déclaré qu'aucun cas de policier ayant été renvoyé en raison de son appartenance ethnique n'a été recensé. Sur ce point, la police a indiqué à l'ECRI que la section de la sécurité interne, qui est l'organisme chargé de traiter les plaintes pour bavures policières mène une enquête interne lorsque des plaintes sont déposées devant lui. La police a indiqué à l'ECRI que d'autres participent à ses enquêtes. Cependant, l'ECRI considère que cet organisme ne semble pas remplir tous les critères d'un mécanisme indépendant.

95. La police a informé l'ECRI que le bureau du Procureur et la police peuvent enquêter de leur propre chef sur les crimes racistes. Le bureau du Procureur est également habilité à conduire et à suivre une enquête, même si celle-ci a été lancée par la police. Il ne semble donc pas exister de procédure spéciale pour enquêter sur les crimes racistes. Tout en notant que, pour le moment, ce type de crime est relativement rare en Arménie, l'ECRI estime néanmoins que la situation pourrait changer.

Recommandations :

96. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités arméniennes de fournir une formation de base et continue aux policiers aux problèmes relatifs au racisme et à la discrimination raciale.
97. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités arméniennes de s'assurer qu'un mécanisme indépendant chargé de traiter les plaintes pour bavures policières soit créé. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes d'enquêter sur toute allégation de discrimination raciale dans les forces de police et de continuer à veiller à ce que la police soit diversifiée au niveau du recrutement et de sa composition.

Suivi de la situation dans le pays

98. Dans son premier rapport, l'ECRI considérait qu'un système fiable de collecte de données ethniques devait être créé afin d'identifier tout domaine dans lequel les minorités nationales pourraient être désavantagées et pour servir de base à une stratégie et à une politique gouvernementales visant à résoudre les problèmes intéressant les groupes minoritaires.
99. L'ECRI a été informée qu'il n'y a pas d'informations statistiques sur la religion, mais qu'il en existe sur la base du nom ethnique et de la langue maternelle des personnes. Cependant, il semblerait que les autorités arméniennes n'aient pas créé de système de collecte de données ethniques qui permettrait d'établir l'existence, le cas échéant, d'une discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, et de créer des politiques visant à résoudre ce problème.

²⁸ Pour plus d'informations sur la situation de la minorité des Ezidis, voir « Questions spécifiques » ci-dessous.

Recommandations :

100. L'ECRI recommande de nouveau aux autorités arméniennes de créer et de mettre en œuvre un système de collecte de données ethniques afin d'évaluer toute discrimination raciale qui pourrait exister dans le pays et d'y remédier, conformément à toutes les lois nationales pertinentes ainsi qu'à toutes les réglementations et recommandations européennes et internationales concernant la protection des données et de la vie privée, comme indiqué dans sa Recommandation de politique générale n° 1 relative à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Les autorités arméniennes devraient s'assurer que la collecte de données soit effectuée dans le respect de l'anonymat et de la dignité des personnes concernées et conformément au principe du consentement éclairé. En outre, le système de collecte de données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

Le conflit du Haut-Karabakh

101. Dans son premier rapport, l'ECRI appelait les autorités arméniennes à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des interlocuteurs internationaux concernés, en vue de résoudre le conflit.
102. L'ECRI note que depuis la publication de son premier rapport, plusieurs réunions de haut niveau ont eu lieu entre les gouvernements arménien et azerbaïdjanais afin de trouver une solution pacifique au conflit du Haut-Karabakh. L'ECRI salue ces initiatives et espère qu'elles conduiront à un règlement rapide et pacifique de ce conflit.

Recommandations :

103. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à respecter l'engagement qu'elles avaient prises en accédant au Conseil de l'Europe de « poursuivre les efforts pour résoudre le conflit [du Haut-Karabakh] exclusivement par des moyens pacifiques, [d']utiliser l'influence considérable qu'elle a sur les Arméniens du Haut-Karabakh pour encourager la résolution du conflit ; [de] régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques et selon les principes de droit international [...], en rejetant résolument toute menace d'employer la force contre ses voisins ».
104. L'ECRI recommande en outre aux autorités arméniennes de prendre des mesures pour sensibiliser le public aux avantages que présente un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh et pour encourager la compréhension mutuelle.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Communauté des Ézidis

105. Dans son premier rapport, l'ECRI exhortait les autorités arméniennes à examiner de très près la situation de la communauté ézidie (qui est majoritairement pastorale), en particulier en ce qui concerne des questions relatives à la privatisation et à l'adjudication des terres, les conflits liés à l'eau et aux droits de pâturage, ainsi que la manière dont les membres de cette communauté sont traités par la police et l'armée, afin de résoudre ces problèmes.
106. L'ECRI note que ces problèmes sont toujours d'actualité. Selon certains représentants ézidis, il existerait une certaine insécurité concernant les pâturages et ils sont sujets à des manifestations de mauvaise foi de la part des autorités locales dans l'allocation de terres. L'ECRI a en outre été informée que l'irrigation ou la gestion de l'eau sont inappropriées dans certains villages ayant des habitants ézidis, bien qu'il soit également dit que l'irrigation est un problème général.
107. Concernant la privatisation de terres, des questions se posent sur le pourcentage d'Ézidis ayant reçu les droits de propriété. A ce sujet, l'affirmation du gouvernement selon laquelle les membres de la communauté ézidie n'avaient pas rempli le formulaire de demande requis pour acquérir ces titres a été contestée par des ONG. En outre, l'ECRI a été informée par des représentants des minorités et les autorités l'ont confirmé, qu'en 2000, une nouvelle loi avait prévu la privatisation des terres aux enchères. Ce système semble avoir placé la communauté ézidie, qui est majoritairement pauvre, dans une situation encore plus désavantageuse. L'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles en échange de bonnes terres, les Ézidis auraient reçu des terres improductives ou inexploitable dans les montagnes²⁹. L'ECRI a cependant également entendu des arguments défendant l'actuel système de privatisation des terres et le nombre de terres octroyées aux membres de la communauté ézidie, qui attireraient l'attention sur le fait que l'ont pouvait recourir aux tribunaux en cas de litige.
108. La situation du village de Zovuni³⁰, qui compte la plus grande population ézidie (environ 300 familles) d'Arménie, semble être particulièrement problématique. L'ECRI a été informée que bien que le processus de privatisation des terres ait commencé il y a plusieurs années, les Ézidis n'avaient toujours pas de certificats de privatisation. Sur ce point, il a été indiqué à l'ECRI qu'en avril 2006, le gouvernement leur a assuré qu'ils recevraient ces certificats. Le Défenseur des droits de l'homme a en outre informé l'ECRI qu'en 2005, il a été saisi d'une plainte déposée au nom de 250 Ézidis du village de Zovuni. La plainte est actuellement en cours d'examen et le Défenseur des droits de l'homme a déclaré qu'il mènerait une enquête sur place. L'ECRI a également reçu des rapports faisant état d'un système d'évacuation des eaux inadéquat et de conditions de vie qui sont, d'une manière générale, déplorable dans la partie du village habitée par les Ézidis.

²⁹ Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, *Respect des obligations et engagements de l'Arménie*, Doc. 10027, Assemblée parlementaire, 12 janvier 2004, § 216.

³⁰ Zovuni est située à environ six kilomètres de Erevan.

109. Concernant les rapports entre la police et les membres de la communauté ézidie, l'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles des problèmes demeurent. Les Ézidis semblent, par exemple, hésiter à demander de l'aide à la police lorsqu'ils en ont besoin. Sur ce point, il lui a été indiqué que ce problème avait été porté à l'attention des autorités et que de nombreuses lettres de plainte avaient été envoyées, en vain. En outre, comme précédemment mentionné³¹, l'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles des fonctionnaires de police ézidis auraient été congédiés de manière disproportionnée. Cependant, l'existence de tels problèmes est difficile à évaluer en raison du manque de statistiques. Les autorités ont informé l'ECRI qu'aucune plainte n'avait été reçue concernant des bavures policières et qu'il n'y a pas de discrimination au sein des forces de police. L'ECRI a par ailleurs reçu des rapports selon lesquels des appelés ézidis se sont plaints d'avoir été maltraités à l'armée. Là encore, il n'existe aucune preuve statistique pouvant corroborer ces allégations.

Recommandations :

110. L'ECRI appelle les autorités arméniennes à examiner les questions relatives aux droits des Ezidis concernant les terres, l'eau et les pâturages et pour ce faire, à mettre en place une procédure d'acquisition des terres juste et équitable pour les membres de la communauté ézidie.
111. L'ECRI exhorte les autorités arméniennes à mener des enquêtes sur les allégations selon lesquelles à Zovuni on attribuerait des terres à la communauté ézidie d'une manière injuste et que celle-ci serait traitée de manière inéquitable. Elle recommande également aux autorités arméniennes de s'assurer que les plaintes des Ézidis dans ce village concernant leurs conditions de vie soient dûment examinées.
112. L'ECRI recommande vivement aux autorités arméniennes de s'assurer que toute allégation de bavures policières et de mauvais traitements que subiraient des membres de la communauté ézidie dans l'armée fasse l'objet d'enquêtes et que les personnes reconnues coupables de tels actes soient punis. L'ECRI recommande également la création d'un système de collecte de statistiques ventilées afin d'évaluer l'existence, le cas échéant, de comportements ou de pratiques discriminatoires au sein de la police et de l'armée.
113. Dans son premier rapport, l'ECRI considérait que la situation des enfants ézidis dans le système scolaire méritait une attention particulière et elle a recommandé aux autorités arméniennes d'examiner cette question afin de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour y remédier.
114. Comme mentionné précédemment³², l'ECRI a été informé qu'un manuel ézidi, conçu pour les enfants scolarisés jusqu'en troisième année, a été publié. Les autorités arméniennes ont déclaré qu'elles envisageaient d'améliorer les manuels ézidis actuellement disponibles et d'en produire d'autres. Les autorités arméniennes ont également informé l'ECRI que des consultations sont fréquemment organisées entre les directeurs d'école et les autorités en vue de sensibiliser à la manière de travailler avec les parents ézidis. Sur ce point, il a été signalé à l'ECRI que des classes ézidies supplémentaires étaient nécessaires. En outre, l'ECRI a reçu des informations, confirmées par les

³¹ Voir « Conduite des représentants de la loi » ci-dessus.

³² Voir « Accès aux services publics » ci-dessus.

autorités, selon lesquelles certains enfants ézidis étaient harcelés en classe par leurs condisciples, et que cela a conduit leurs parents à demander des classes séparées.

115. Il a été également porté à l'attention de l'ECRI que comme les Ézidis mènent une vie semi-nomadique, leurs enfants ont tendance à quitter l'école en avril pour accompagner leurs parents dans les pâturages des montagnes, où ils participent à diverses tâches ménagères. Les enfants regagnent ensuite leurs classes en automne. Par conséquent, ils sont placés dans des classes séparées afin de rattraper leur retard. Selon les autorités arméniennes, bien qu'ils aient initialement accepté que leurs enfants soient placés dans la même classe que les autres afin d'améliorer leurs chances de rattrapage, les responsables ézidis semblent avoir changé d'avis. L'ECRI ne connaît pas les motifs de cette décision et elle ne sait pas si des mesures ont été prises pour entamer un nouveau dialogue avec eux sur ce sujet. Les autorités ont également indiqué à l'ECRI qu'elles essaient d'offrir aux enfants ézidis la possibilité d'aller à l'école lorsqu'ils sont dans les montagnes. Cependant, l'ECRI ne sait pas si cette politique est systématiquement appliquée. Elle a également été informée que l'on a tendance à retirer certains enfants ézidis de l'école à un âge relativement jeune.
116. Comme mentionné plus haut³³, les autorités arméniennes ont pris des mesures pour former et recruter plus d'enseignants au sein des groupes minoritaires en général et des Ézidis en particulier. La communauté ézidie bénéficie ainsi de mesures positives qui lui permettent d'accéder plus facilement aux établissements pédagogiques pour apprendre la langue et la littérature ézidies. Cependant, selon les autorités, les Ézidis ont manifesté peu d'intérêt pour ces mesures, étant donné que seuls deux membres de ce groupe ont demandé des bourses pour étudier ces sujets, et ce il y a deux ans. L'ECRI n'a pas d'informations sur les raisons de ce désintérêt et elle ne sait pas si celles-ci ont été examinées. Sur ce point, les autorités lui ont indiqué que les Ézidis préfèrent étudier d'autres matières. Elles ont en outre déclaré qu'au printemps 2005, elles ont rencontré 15 cheikhs ézidis pour leur demander d'encourager les membres de leurs communautés à étudier la langue et la littérature ézidies. L'ECRI n'a pas d'informations sur le résultat de cette demande.

Recommandations :

117. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à publier des manuels ézidis pour les enfants à tous les niveaux du système scolaire et de travailler en étroite collaboration avec les membres de la communauté ézidie sur cette question.
118. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement dont souffrent les enfants ézidies, entre autres, en sensibilisant les enseignants, les parents et les enfants à la gravité de ce type de comportement et en s'assurant que des mesures appropriées soient prises à l'encontre des enfants impliqués dans de tels actes. L'ECRI recommande par ailleurs aux autorités arméniennes de poursuivre leur dialogue avec les représentants des Ézidis sur la meilleure manière d'assurer aux enfants ézidis l'accès à l'enseignement sur un pied d'égalité et de manière inclusive.
119. L'ECRI recommande également aux autorités arméniennes de continuer à

³³ Voir « Accès aux services publics » ci-dessus.

s'assurer que des solutions soient trouvées pour donner aux enfants ézidis des possibilités d'accéder à un enseignement qui correspond à leur mode de vie.

120. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de continuer à prendre des mesures pour former et recruter des enseignants au sein des minorités en général et de la communauté ézidie en particulier. Elle recommande à cet égard aux autorités arméniennes d'adopter des mesures de sensibilisation en la matière et de poursuivre leur dialogue sur cette question avec les représentants des Ézidis.
121. Dans son premier rapport, l'ECRI exhortait les autorités arméniennes à s'assurer que de bonnes relations étaient maintenues entre les divers groupes minoritaires, en particulier lorsque ceux-ci pensent être en compétition pour l'allocation de ressources.
122. L'ECRI note qu'il existe une divergence entre certains représentants ézidis et kurdes sur la question de savoir si ces communautés sont séparées et distinctes. Sur ce point, en mai 2001, l'Assemblée nationale a adopté une résolution qui reconnaît que la langue ézidie est une langue distincte, et dans le recensement de 2001 susmentionné³⁴, les Ézidis sont mentionnés comme une minorité nationale distincte. Cependant, l'ECRI espère que les autorités arméniennes prendront des mesures spécifiques pour fournir des tribunes où les membres des communautés ézidie et kurde pourront entamer un dialogue afin de mutuellement accepter et apprécier leurs différences respectives.
123. L'ECRI note avec satisfaction que, d'une manière générale, les Ézidis et les autres Arméniens entretiennent de bonnes relations et que les Ézidis considèrent qu'ils ne souffrent pas de stéréotypes. Il lui a cependant été signalé que les Ézidis se sentent négligés par les autorités et qu'ils estiment que, dans certains cas, celles-ci ne leur rendent pas les services adéquats.

Recommandations :

124. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de mener des enquêtes sur toute plainte selon laquelle les autorités manqueraient d'intérêt à l'égard de la communauté ézidie ou que les services qu'elles leur rendraient seraient inadéquats, de résoudre ces problèmes et de réexaminer cette question périodiquement.

Loi sur une alternative au service militaire

125. Dans son premier rapport, l'ECRI notait que l'Arménie s'était engagée au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe à adopter une nouvelle loi sur une alternative au service militaire qui autoriserait les objecteurs de conscience à faire un service non militaire ou un service civil alternatif. L'ECRI a donc recommandé aux autorités arméniennes d'adopter une telle loi conformément à leurs engagements.
126. En Arménie, les objecteurs de conscience sont, pour la plupart, des Témoins de Jéhovah. Par conséquent, ceux-ci sont touchés par la question d'un service alternatif d'une manière disproportionnée. Sur cette question, le Parlement arménien a adopté, le 1^{er} décembre 2003, une loi sur le service alternatif qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Cette loi prévoit un service militaire alternatif de 36 mois et un service alternatif civil de 42 mois. L'ECRI note que le

³⁴ Voir « Groupes vulnérables » ci-dessus.

service civil alternatif, qui dure plus longtemps que le service militaire, est effectué sous le contrôle de l'armée. Elle a par ailleurs été informée que les directeurs des institutions (qui comprennent des hôpitaux) dans lesquelles les objecteurs de conscience accomplissaient leurs obligations recevaient directement de l'armée leurs instructions sur les conditions et les modalités de leur service. En outre, les objecteurs de conscience qui sont envoyés dans des hôpitaux militaires sont généralement cantonnés sur leur lieu de service et doivent porter l'uniforme militaire. Ils reçoivent également des affectations et des changements d'affectation qui sont déterminés par l'armée.

127. L'ECRI a été informée qu'il y a actuellement 48 Témoins de Jéhovah, qui ont été soit emprisonnés soit placés en détention provisoire pour avoir refusé ou cessé de participer au service civil alternatif susmentionné. L'ECRI souhaite rappeler à ce sujet que l'objectif de la loi sur le service alternatif était d'empêcher que les objecteurs de conscience soient emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire. Cependant, compte tenu du nombre de personnes qui sont actuellement en prison pour avoir quitté ou refusé d'effectuer le service civil alternatif en raison de l'influence des autorités militaires sur ce service, l'objectif de la loi sur le service alternatif n'a malheureusement pas été atteint.

Recommandations :

128. L'ECRI recommande aux autorités arméniennes de revoir aussi bien le fond que l'application de la loi sur le service alternatif afin de remplir les engagements pris envers le Conseil de l'Europe, en donnant une véritable possibilité aux objecteurs de conscience d'effectuer un service civil alternatif.
129. L'ECRI recommande également que ceux qui refusent d'effectuer le service civil alternatif ne fassent pas l'objet de poursuites et ne soient pas emprisonnés, mais qu'il leur soit donné la possibilité d'accomplir leurs obligations dans des conditions conformes à leur objection de conscience au service militaire.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Arménie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 36: *Rapport sur l'Arménie*, Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance, Conseil de l'Europe, 8 juillet 2003
2. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
8. CRI (2003) 8: *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
9. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
10. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
11. CRI (98) 80 rév : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance - Arménie*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2001
12. Office of the Armenian Human Rights Defender, *Annual Report, Activities of the Republic of Armenia's Human Rights Defender, and on Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms in Armenia During 2004*, Yerevan 2004
13. ACFC/SR/II(2004)010: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Deuxième rapport soumis par l'Arménie conformément à l'Article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Conseil de l'Europe, 24 novembre 2004
14. ACFC/INF/OP/II(2003)001: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Avis sur l'Arménie*, Conseil de l'Europe, 16 mai 2002
15. ACFC/SR(2001)4: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Rapport soumis par l'Arménie conformément à l'Article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Conseil de l'Europe, 11 juin 2001

16. MIN-LANG/PR (2003) 7: Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, *Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte: Arménie*, Conseil de l'Europe, 3 septembre 2003
17. Doc. 10027: Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, *Respect des obligations et engagements de l'Arménie*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12 janvier 2004
18. Doc. 10286: Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, *Mise en œuvre des Résolutions 1361 (2004) et 1374 (2004) sur le respect des obligations et engagements de l'Arménie*, 20 septembre 2004
19. A/57/18: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Soixante et unième session, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Arménie*. Nations Unies, 1 novembre 2002
20. CERD/C/SR.1529: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Soixante et unième session, *Compte rendu analytique de la 1529^e séance: Arménie*, Nations Unies, 17 décembre 2002
21. CERD/C/372/Add.3: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Quatrième rapport périodique de l'Arménie*, Nations Unies, 13 mai 2002
22. Amnesty International, *Rapport annuel 2005 couvrant la situation en Arménie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004*
23. European Centre for Minority Issues (ECMI), *Comments on the Draft Law on the Republic of Armenia Citizens of Non-Armenian Ethnicity and Ethnic Minorities*, November 2005
24. Forum 18 News Service, *Armenia: New wave of Jehovah's Witness sentences begins*, 23 September 2005
25. Helsinki Committee of Armenia, *Ditord/Observer, Human Rights in Armenia, Issue #3(33)*, March-April 2006
26. Helsinki Committee of Armenia, *Ditord/Observer, Human Rights in Armenia, Issue #1(31)*, November-December 2005
27. Helsinki Committee of Armenia, *Ditord/Observer, Human Rights in Armenia*, 2003
28. Human Rights Watch, *World Report 2005, Armenia*, September 2004
29. International Helsinki Federation, *Extract from the IHF report: Human Rights in the OSCE Region: Europe, Central Asia and North America, Report 2005 (Events of 2004): Armenia*, January 2005
30. Partnership for Open Society, *Conceptual recommendations on European neighbourhood policy – Armenia action plan*, Yerevan, October 2005
31. US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2005: Armenia*, 8 March 2006
32. US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2004: Armenia*, 8 February 2005
33. US Department of State, *International Religious Freedom Report – 2005: Armenia*, 8 November 2005
34. US Department of State, *International Religious Freedom Report – 2004: Armenia*, 15 September 2004

